
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ENGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PÉRONNAS.

Le Maire de la Commune de PÉRONNAS.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-46 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2007, révisé et modifié le 29 juin 2010, modifié les 25 janvier 2011, 5 mars 2013, 15 octobre 2013, 10 septembre 2019 et 15 octobre 2019 et mis à jour le 2 août 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Une harmonisation avec des évolutions ponctuelles du règlement écrit des zones à destination résidentielle.
- La mise à jour des emplacements réservés : modification et suppression d'emplacements devenus obsolètes.
- Le reclassement de deux zones U et AU.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Des adaptations afin d'harmoniser les dispositions réglementaires pour les zones à destination résidentielle (zones U et AU) avec des évolutions mineures pour prendre en compte des situations particulières.
- Le reclassement du site du collège en zone UMB spécifique aux établissements scolaires et installations liées.
- Le reclassement de la zone AU1b en zone UBB dans la mesure où celle-ci est urbanisée en totalité.
- La modification et la suppression des emplacements réservés n'ayant plus lieu d'être du fait de la réalisation des travaux prévus ou de l'abandon du projet correspondant.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Péronnas, le 14 octobre 2022
Le Maire

